

## PROCES-VERBAL

### Séance du 21 juin 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à quatorze heures, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère à Lanuéjols, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 12 juin 2024.

Nombre de membres

en exercice : **38**

présents : **25**

pouvoirs : **5**

votants : **30**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENÇ	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
	MOURET Evelyne		X	BOISSET Jean-Marie
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X		
	CASTRO José	X		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
POURCHARESSÉS	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	DE LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel			
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

M. Christian BRUGERON a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT).

Rappel de l'ordre du jour :

- Présentation des dispositifs C360 et DAPV
- Approbation du procès-verbal du 5 avril 2024
- Donner acte des décisions prises par le Président
- Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024 (*rectificatif*)
- Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes
- Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies
- Etablissement d'une servitude d'aménagement pour la piste DFCI des Pialades
- Charte des éleveurs pastoraux
- Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet
- Désignation des représentants au Comité Départemental du Tourisme
- Adhésion au groupement de commandes « Mobilier identitaire du GR 736 »
- Compte rendu annuel des châtaigniers du lac pour l'exercice 2023
- Compte rendu annuel des écogîtes de Pied de Borne pour l'exercice 2023
- Occupation du terrain de l'aire de camping-cars de Villefort
- Mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade (Brenoux)
- Reconduction du projet de vente de composteurs individuels à tarif réduit
- Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du SPANC
- Modification des tarifs de la taxe de séjour pour 2025
- Attribution de subventions aux associations au titre de l'évènementiel
- Participation au SAMU Magazine et au magazine L'Essor de la Gendarmerie
- Adhésion 2024/2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère
- Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement
- Création de deux emplois dans le cadre d'avancements de grade
- Lieu de la prochaine séance
- Questions diverses

Monsieur le Président propose deux ajouts à l'ordre du jour :

- Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard
- Modification de l'attributaire de la subvention pour l'aménagement des parcours de pêche sur le Chassezac

Monsieur le Président propose également de reporter l'approbation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du SPANC à la prochaine séance, ledit rapport n'ayant pas été validé à ce jour par les services de la DDT.

Ces propositions d'ajouts et de report sont acceptées à l'unanimité.

### Présentation des dispositifs C360 et DAPV

Depuis quelques mois sont déployés en Lozère deux nouveaux dispositifs financés par l'ARS, à destination des personnes en situation de handicap, leurs aidants et les professionnels : la Communauté 360 et le Dispositif d'Assistance au Projet de Vie (DAPV).

Auprès de la Communauté 360 et à l'appui d'un numéro vert (0800 360 360), les personnes concernées pourront trouver informations, conseils et soutiens.

Les élus locaux étant souvent en première ligne face à des situations parfois complexes, la Communauté 360 Lozère viendra présenter ces dispositifs.

### Approbation du procès-verbal du 5 avril 2024

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil communautaire du 5 avril 2024, le conseil communautaire l'adopte à l'unanimité.

André FERRIER remarque que le transfert de la compétence fourrière animale ne pourra être effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes ayant déjà versé leur participation annuelle pour l'exercice 2024.

## Délibération n°20240621-034 Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Président

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations d'attributions aux membres du bureau des EPCI,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°20200929-070 du 29 septembre 2020 et n°20220218-002 du 18 février 2022 portant délégation d'attributions au Président et au bureau de la communauté de communes,

Le Président rend compte des attributions suivantes exercées par délégation du conseil communautaire.

N°	Objet de la décision
2024/012	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme ( <i>produits CDT Lozère</i> )
2024/013	Vente du véhicule Kangoo EP-482-QS (50 € TTC)
2024/014	Signature d'avenants au marché public de construction d'un espace intercommunal à Brenoux (+ 12 646,06 € HT)
2024/015	Création d'emplois saisonniers pour le tourisme
2024/016	Location de deux garages au PMR de Bagnols-les-Bains ( <i>bistrot et boulangerie</i> )
2024/017	Fourniture et pose de matériel d'éclairage public - ZA des Terres Bleues (4 559,60 € TTC)
2024/018	Acquisition de trois écrans de diffusion et d'un logiciel de gestion de boutique (3 155,00 € HT)
2024/019	Acquisition de tablettes pour le SPANC (1 900,08 € HT)
2024/020	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme ( <i>topoguide Urbain V</i> )
2024/021	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme ( <i>topoguide Stevenson et GR68</i> )
2024/022	Création d'emplois saisonniers pour le service technique
2024/023	Création et prolongation d'emplois saisonniers pour le service technique
2024/024	Fourniture et pose de grilles métalliques au PMR de Bagnols-les-Bains (5 423,06 € HT)
2024/025	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique de l'office de tourisme ( <i>Livre « Un coin de terre en Cévennes : Pontails et Brésis »</i> )
2024/026	Signature d'avenants au marché public de construction d'un espace intercommunal à Brenoux (- 20 190 € HT)
2024/027	Expertise de la pisciculture flottante du lac de Villefort (4 924,80 € HT)
2024/028	Entretien des accès canyon et falaises des gorges du Chassezac (2 880 € HT)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DONNE ACTE** des décisions prises en vertu des délégations reçues.

## Délibération n°20240621-035 Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024

Monsieur le Président informe l'assemblée que la délibération portant approbation des taux de fiscalité directe locale en date du 5 avril 2024 et transmise en préfecture le 23 avril 2024 concernait à la fois le vote des taux d'imposition directe locale, mais également le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Suite à son contrôle par le bureau de contrôle de la fiscalité, cette délibération a été annulée et remplacée par une délibération concernant uniquement l'imposition directe locale (CFE, TH, TFNB et TFPNB).

Il invite l'assemblée à voter à nouveau le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, par une délibération séparée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 6 janvier 2017 décidant d'instituer la T.E.O.M. ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069 nonies C ;

Vu les états de notification des bases prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'élèvent à :

- communes lozériennes : 7 084 166
- communes gardoises : 417 831

Vu le budget annexe des ordures ménagères 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 9,60 % pour l'année 2024.

### Délibération n°20240621-036 **Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes**

Monsieur le président expose que Monsieur la Comptable Public de Langogne a transmis une liste de créances éteintes dans le budget annexe PMR de la communauté de communes.

Les créances éteintes interviennent lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercices	Imputation	Objet	Montant	Motif
2020	7588	Loyers 2020	5 586.63 €	Clôture insuffisance actifs
2021	7588	Loyers 2021	2 464.04 €	Clôture insuffisance actifs
<b>Total</b>			<b>8 050.67 €</b>	

Afin de régulariser ces écritures sur le budget annexe PMR, il est proposé la modification budgétaire suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Nature	Proposé	Compte	Nature	Proposé
6063	Fournitures d'entretien	- 1 950			
6541-65	Créances admises en non valeur	- 6 150			
6542-65	Créances éteintes	+ 8 100			
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>Total</b>		<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des présentations des créances éteintes dressé par la Comptable Publique Langogne,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative ci-dessus du budget PMR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

### **Délibération n°20240621-037 Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies**

Monsieur le Président rappelle que la CCML est membre d'un groupement d'achat piloté par le SDEE de la Lozère pour prendre part aux marchés groupés de fourniture d'électricité pour l'alimentation de ses sites.

Ce groupement de commande compte aujourd'hui treize Syndicat Départements d'Energie et rassemble près de 3 000 membres pour plus de 40 000 points de livraisons.

Afin de garantir la représentativité et l'accompagnement des membres, d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires et d'assurer la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les Syndicats Départementaux d'Energie proposent une nouvelle convention de groupement de commande.

Vu le Code de l'Energie

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Énergies des Hautes Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergies de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétiques dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres Pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres,

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle,

Considérant que la CCML, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la CCML sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de l'adhésion de la CCML au groupement de commandes précité ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la CCML, et ce sans distinction de procédures ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la CCML.

### **Délibération n°20240621-038 Établissement d'une servitude d'aménagement pour la piste DFCI des Pialades**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, avec l'appui de la société coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise (maître d'œuvre), porte un projet de travaux de mise aux normes de la piste DFCI des Pialades, inscrite au plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du Canton de Villefort.

Afin de maintenir dans le temps les infrastructures DFCI, si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire direct, il est nécessaire que les emprises des ouvrages et pistes fassent l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement. L'établissement d'une telle servitude au profit du maître d'ouvrage est une condition du financement des travaux par l'Etat et l'Union Européennes, en vue de sécuriser d'un point de vue juridique les investissements consentis.

Vu les articles L.321-5-1 et R.321-14-1 du Code Forestier,

Vu le plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du Canton de Villefort, approuvé le 8 janvier 2008,

Vu le dossier de projet de servitude de passage comprenant un mémoire explicatif, les plans parcellaires et la liste des propriétaires concernés par le passage de la servitude,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI des Pialades ;
- **AUTORISE** le Président à mener à bien la procédure d'établissement de cette servitude.

## Délibération n°20240621-039 **Approbation de la charte des éleveurs pastoraux**

Les Groupements Pastoraux (GP) fédèrent des éleveurs qui regroupent leurs troupeaux ovins ou bovins pour gérer collectivement des surfaces pastorales. En Lozère, comme dans le Gard, ils utilisent les estives du Mont Lozère, du Mont Aigoual et des Cévennes, en gardiennage, pour garantir une bonne gestion et valorisation des milieux naturels. La Fédération des Groupements Pastoraux Gard-Lozère rassemble ces différentes entités collectives. Chaque année, une rencontre sur une estive est organisée afin d'échanger entre les éleveurs et bergers sur les problématiques des estives collectives.

Lors de la journée annuelle des GP de 2021, qui s'était déroulée sur l'estive du Mont Lozère, les éleveurs ont décidé de mettre en place une charte commune qui présente les enjeux du pastoralisme sur le territoire du Bien UNESCO des Causses et Cévennes. L'objectif de la charte est de porter à la connaissance de tous les usages et les droits des bergers et des éleveurs du territoire des Causses et Cévennes, afin qu'ils soient pris en considération et mieux respectés par l'ensemble des acteurs du territoire.

Vu la charte des éleveurs pastoraux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la charte des éleveurs pastoraux ;
- **AUTORISE** le Président à signer la charte.

## Délibération n°20240621-040 **Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 20200127-006 en date du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a validé la démarche de contractualisation de la commune de Mont-Lozère et Goulet en faveur des « Bourgs Centres - Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

La commune de Mont-Lozère et Goulet a été identifiée par la Région Occitanie pour entrer dans le dispositif « Contrat Bourg Centre Occitanie 2ème génération » pour la période 2022-2028.

Ce contrat a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de la Lozère, l'association Terres de Vie en Lozère, le Parc National des Cévennes, la communauté de communes Mont-Lozère et la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu le contrat Bourg Centre de la Commune de Mont-Lozère et Goulet, approuvé le 5 février 2020,

Vu la délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son Volet territorial,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) - Occitanie 2040

Vu la Délibération n°CP/2022-10/12.16 du 19 octobre 2022 adaptant les dispositifs d'intervention régionaux en lien avec les nouveaux Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028,

Vu la délibération n°CP/2023-04/12.14 de la Commission Permanente du 21/04/2023 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie de Pays Pyrénées Méditerranée pour la période 2022-2028,

Considérant que :

Lors des Assemblées Plénières des 18 mars 2021 (délibération n° 2021/AP-DEC/07) et du 16

décembre 2021 (délibération n° 2021/AP-DEC/07), la Région a souhaité lancer une 2<sup>ème</sup> génération de contrats territoriaux pour la période 2022-2028 et a notamment décidé de proposer aux communes de prolonger jusqu'en 2028 et d'actualiser les contrats Bourgs Centres déjà conclus par avenant, voire de conclure de nouveaux contrats avec les communes candidates.

Les contrats Bourgs-Centres s'inscrivent comme des sous-ensembles des Contrats territoriaux Occitanie 2022-2028 dont la phase de dialogue territorial, initié courant 2022, conduit actuellement à leur approbation progressive.

Par délibération n° 20200127-006 en date du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a approuvé le Contrat Bourg Centre dans sa version initiale. Après échanges et collaboration avec les différents partenaires, l'avenant au Contrat Bourg Centre 2022-2028 a été présenté dans une version succinctement amendée lors d'un Comité de Pilotage en date du 13 novembre 2023.

Celui-ci s'est déroulé en présence de la Région, du Département de la Lozère, de l'Association Terres de Vie en Lozère, du Parc National des Cévennes, de la communauté de communes Mont-Lozère, de la commune de Mont-Lozère et Goulet pour une présentation en amont de la Commission Permanente de la Région programmée le 1<sup>er</sup> mars 2024 validant l'avenant au contrat Bourg-Centre de Mont-Lozère et Goulet 2022-2028.

La nouvelle politique Bourgs-Centres Occitanie a vocation à décliner dans chaque territoire l'ambition collective du Pacte Vert.

A ce titre, les contrats Bourgs-Centres contribuent à :

- Promouvoir un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- Réussir ensemble le rééquilibrage territorial,
- Favoriser l'adaptation et la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.

Les communes et EPCI souhaitant s'engager dans cette démarche, sont invités à se doter d'un Projet de développement et de valorisation qui identifiera les enjeux et fixera les objectifs spécifiques du Bourg Centre.

L'intervention de la Région pourra ainsi soutenir les projets relevant des thématiques suivantes : qualification du cadre de vie et des espaces publics résilients, habitat, offre de services à la population dans les domaines de la santé, de l'enfance, de la jeunesse, de l'économie et du commerce, des sports, de la mobilité, de la culture, du patrimoine, de l'environnement, du tourisme et des loisirs.

Compte tenu des enjeux identifiés, la stratégie communale de valorisation et de développement a été définie autour de trois axes :

- Axe 1 : Les économies touristiques et agricole comme ancrages du développement (emplois = vie)
- Axe 2 : Une dynamique soutenue par une confortation spécifique des pôles de vie (qualitative et fonctionnelle)
- Axe 3 : Des principes de mobilité assurant un maillage et une lisibilité optimales de la commune

## Déclinaison opérationnelle du projet de développement et de valorisation 2022-2028

### AXE STRATEGIQUE 1 : LES ECONOMIES TOURISTIQUE ET AGRICOLE COMME ANCRAGES DU DEVELOPPEMENT (EMPLOIS = VIE)

#### **ACTION 1.1** **Valoriser le patrimoine économique structurant**

*Projet 1.1.3 (Bagnols les Bains) : Réhabilitation de la fontaine fraîche*

*Projet 1.1.4 (Le Bleynard) : Affirmation d'une vitrine économique sur la maison dite « du quartier de la Remise » : création d'un bureau de tourisme (annexe OTI), médiathèque, logement*

*Projet 1.1.5 (Belvezet) : Rénovation du bâti accolé à la gare afin d'élargir la gamme de lits touristiques du site – Communauté de communes Mont Lozère*



	<p>Projet 1.1.6 (Commune) : Intégration des exploitations agricoles à des circuits de découverte du territoire - valorisation des outils de production / agriculture intégrée</p> <p>Projet 1.1.7 (Belvezet) : Requalification du moulin / Valorisation patrimoniale (bâti)</p>
<b>ACTION 1.2</b> <b>Accompagner les locomotives touristiques par une stratégie résidentielle adaptée</b>	<p>Projet 1.2.1 (Bagnols les Bains) : Requalification de l'Hôtel du commerce en résidence thermique – Communauté de communes Mont Lozère</p> <p>Projet 1.2.2 (Belvezet) : Valorisation du pôle gare via la création d'hébergements insolites dans des wagons aménagés – Communauté de Communes Mont Lozère</p>
<b>ACTION 1.3</b> <b>Requalifier la Station du Mont Lozère en éco-station 4 saisons</b>	<p>Projet 1.3.1 (Mas d'Orcières) : Requalification / mutation globale de la station autour de deux fonctions : activités à la journée d'ambition locale / hébergements d'ambition nationale – Conseil Départemental de la Lozère</p>
<b>ACTION 1.4</b> <b>Favoriser le désenclavement numérique</b>	<p>Projet 1.4.1 (Commune) : En relation avec le projet d'aménagement numérique porté par le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper, au sein des aménagements projetés, les dernières normes d'infrastructures de haut débit ;</li> </ul> <p>Permettre l'amélioration de la couverture pour la téléphonie mobile</p>
<b>ACTION 1.5</b> <b>Renforcer la dynamique commerciale et les services de proximité</b>	<p>Projet 1.5.1 (Chasseradès) : Requalification du Bâtiment de l'ancienne boulangerie / Epicerie et de l'ancien couvent</p> <p>Projet 1.5.2 (Chasseradès) Etude prospective pour la rénovation / mutabilité de l'ancien couvent (destination économique ?)</p>
<b>AXE STRATEGIQUE 2 : UNE DYNAMIQUE SOUTENUE PAR UNE CONFORTATION SPECIFIQUE DES PÔLES DE VIE (QUALITATIVE ET FONCTIONNELLE)</b>	
<b>ACTION 2.1</b> <b>Requalifier les lieux de centralités historiques (espaces publics / patrimoine bâti)</b>	<p>Projet 2.1.1 (Bagnols les Bains) : Requalification paysagère et fonctionnelle du Pré des Bains / aménagement d'un espace public récréatif</p> <p>Projet 2.1.2 (Bagnols les Bains) : Traitement qualitatif des rues du Ranquet, de la Jarrière, de la Loubière et place de l'Eglise (revêtement de sol) en lien avec les travaux réseaux projetés</p> <p>Projet 2.1.4 (Le Bleymard) : Requalification globale du site de la Place du marché (dont accessibilité et réfection des toilettes publiques)</p> <p>Projet 2.1.5 (Le Bleymard) : Requalification du bâtiment de la vieille Mairie : appartement</p> <p>Projet 2.1.7 (Mas d'Orcières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaménagement global du hameau de Serviès : valorisation du patrimoine (bâti communal dégradé, clocher de tourmente, Lavoir, ferradou, ruines/espace public)</li> <li>- Valorisation du petit patrimoine (puit) du hameau de Vareilles</li> <li>- Rénovation de l'Eglise : très long terme</li> <li>- Rénovation du moulin et de la toiture de la Chapelle du hameau de Malavieille</li> </ul> <p>Projet 2.1.8 (Saint Julien du Tournel) : Hameau de Auriac : action préventive / curative sur deux ruines présentant un danger notamment face au clocher de tourmente</p> <p>Projet 2.1.10 (Commune) : Amélioration de la lisibilité et de l'efficacité de la signalétique touristique conformément à la charte signalétique du PNC</p> <p>Projet 2.1.11 (Saint Julien du Tournel) : Restauration / mise en valeur du château du Tournel</p>
<b>ACTION 2.2</b> <b>Requalifier le patrimoine bâti au profit d'une dynamique résidentielle durable (vertueuse)</b>	<p>Projet 2.2.1 (Saint Julien du Tournel) : Rénovation des logements communaux Requalification de la maison d'Augustine</p>
<b>ACTION 2.3</b> <b>Affirmer la dynamique équipementuelle de la commune</b>	<p>Projet 2.3.1 (Bagnols les Bains) : Requalification du théâtre municipal optimisant sa fonctionnalité</p> <p>Projet 2.3.2 : (Bagnols les Bains, Le Bleymard, Chasseradès) : Création de 3 espaces jeunesse / Equipements sportifs et de loisirs (terrains multisports)</p> <p>Projet 2.3.3 (Le Bleymard) : Réfection des aménagements d'accueil de la piscine communale (sol, bâtiment accueil) et agrandissement de l'aire ludique dédiée Aménagements légers de l'aire de jeux en continuité de la piscine</p> <p>Projet 2.3.4 (Le Bleymard) : Rénovation de la toiture et des cuisines de la salle des fêtes</p> <p>Projet 2.3.5 (Le Bleymard) : Réfection globale du stade et des vestiaires</p> <p>Projet 2.3.7 (Le Bleymard) : Aménagement d'une Halle de sports - création ou mutabilité de la salle multi activités de la Remise – Communauté de communes Mont Lozère</p> <p>Projet 2.3.8 (Le Bleymard) : Réaménagement complet de l'école</p> <p>Projet 2.3.9 : (Le Bleymard) : Création d'une passerelle sur le Lot pour relier l'école, le collège et la salle multifonction</p>

<b>ACTION 2.4</b> Intégrer la transition énergétique dans les projets de demain	<i>Projet 2.4.1 (commune) : Actions de rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (collectifs, économiques et logements)</i>
	<i>Projet 2.4.2 (Chasseradès) : Rénovation énergétique globale du bâtiment de l'ancienne boulangerie / Epicerie</i>
<b>AXE STRATEGIQUE 3 : DES PRINCIPES DE MOBILITE ASSURANT UN MAILLAGE ET UNE LISIBILITE OPTIMALES DE LA COMMUNE</b>	
<b>ACTION 3.1</b> Traiter les entrées de ville / de territoire	<i>Projet 3.1.1 (Bagnols les Bains) : Aménagement spécifique de l'entrée de commune (accessibilité, signalétique, sécurisation, affirmation thermalisme, traitement avec matériaux locaux...) - lien avec la fontaine fraîche</i>
	<i>Projet 3.1.2 (Le Bleynard) : Aménagement paysager du carrefour de la Remise et de l'entrée de ville Ouest intégrant les abords de la nouvelle Mairie</i>
	<i>Projet 3.1.3 (Mas d'Orcières) : Aménagement entrée de village (sécurisation et accessibilité) Traitement spécifique de la station du Mont Lozère (cf. action 1.3)</i>
	<i>Projet 3.1.5 (Commune) : Améliorer la lisibilité et l'efficacité de la signalétique dans le cadre d'un projet de SIL conforme à la charte signalétique du PNC</i>
<b>ACTION 3.2</b> Organiser la mobilité collective autour de principes innovants	<i>Projet 3.2.1 (Commune) : Etude spécifique de définition d'une stratégie de mobilité collective</i>
<b>ACTION 3.3</b> Adapter le réseau routier local aux flux actuels	<i>Projet 3.3.1 (Mas d'Orcières) : Recalibrage et sécurisation du Pont du Mas d'Orcières et de la route reliant le Mas à la RD 901 (élargissement, consolidation mur, ...)</i>
	<i>Projet 3.3.2 (Saint Julien du Tourneil) : Aménagement de la traversée du hameau de Oultet (limitation des conflits d'usages)</i>
<b>ACTION 3.5</b> Fluidifier les centralités bâties à travers une politique de stationnement adaptée	<i>Projet 3.5.3 (Saint Julien du Tourneil) : Création de trois aires de stationnement à proximité de la Mairie, après le pont en direction du village et en contrebas du hameau de Auriac (environ 8 places matérialisées)</i>
<b>ACTION 3.6</b> Structurer un réseau de mobilités actives spécifique	<i>Projet 3.6.2 (Commune / Belvezet) : Création d'un parc vélos à assistance électrique (VAE) sur le site de la gare de Belvezet greffé aux itinéraires de découverte du territoire – Communauté de communes Mont Lozère</i>
	<i>Projet 3.6.3 (Commune) : Valorisation des itinéraires de randonnées et du réseau de sentiers dans le cadre d'une stratégie de mobilités actives – Communauté de communes Mont Lozère</i>

La conclusion de l'avenant au contrat Bourg Centre Occitanie pour la commune Mont-Lozère et Goulet permettra de faciliter la mobilisation des aides publiques pour la mise en œuvre de son projet de développement et de valorisation, actuel et futur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au Contrat Bourg Centre Occitanie 2<sup>ème</sup> génération pour la période 2022-2028 tel que présenté ;
- **DIT** que le document a été transmis aux différents partenaires : la Région, le Département de la Lozère, l'Association Terres de Vie en Lozère, le Parc National des Cévennes, la communauté de communes Mont-Lozère ;
- **PRECISE** que le présent contrat s'inscrit en cohérence avec le CTO 2026-2028 ainsi que le CPER 2021-2027, le SRADDET-Occitanie 2040 et le PNC pour la période 2022-2028 ainsi que le C2RTE 2021-2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Mont-Lozère dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour la représenter au sein du Comité Départemental du Tourisme. L'office de tourisme dispose également de 2 représentants.

Suite au dernier renouvellement des délégués au Comité Départemental du Tourisme, aucun délégué suppléant n'avait été désigné pour représenter l'Office de Tourisme.

Pour rappel, les délégués actuels sont les suivants :

Pour la communauté de communes	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Bernard ANDRE	M. Jean-Marie BOISSET
Pour l'Office de tourisme	
TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier TAURISSON	

M. Jean-Claude ROUX, deuxième Vice-Président du conseil d'exploitation de l'office de tourisme, se porte candidat pour suppléer M. Olivier TAURISSON.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Claude ROUX en tant que délégué suppléant de l'office de tourisme Mont-Lozère au Comité Départemental du Tourisme.

#### **Délibération n°20240621-042 Adhésion au groupement de commandes « Mobilier identitaire du GR736 »**

Afin d'assurer la promotion du GR736 Gorges et Vallée du Tarn, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses propose de devenir coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'acquisition de mobilier identitaire de ce GR. La mise en place d'un groupement de commandes constitue un critère obligatoire pour bénéficier de subventions dans le cadre du FEDER Massif Central sur l'acquisition du mobilier.

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la CCML, au regard de ses propres besoins, notamment pour son service office de tourisme, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes pour participer à la promotion du GR736,

Etant précisé qu'aucun frais de gestion du groupement n'est sollicitée par le Syndicat mixte du PNR des Grands Causses et que chaque membre du groupement règlera les prestations le concernant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de l'adhésion de la CCML au groupement de commandes précité ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive pour le compte de la CCML ;
- **PREND ACTE** des missions du coordonnateur décrites au D. de la convention

constitutive et des obligations des membres du groupement décrites au F. de la convention.

### **Délibération n°20240621-043 Compte-rendu annuel des châtaigniers du lac pour l'exercice 2023**

Chaque année, la SELO établit pour la concession des châtaigniers du lac un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), qui doit être approuvé par le conseil communautaire.

Le CRAC comprend : une fiche synthétique de la concession, un état des réalisations et le plan de financement, le compte d'exploitation, le budget prévisionnel, ainsi qu'une note de conjoncture.

La situation nette de l'actif du village vacances s'élève à 159 779 € en fin d'exercice 2023.

Le compte d'exploitation 2023 présente un résultat d'exploitation de 47 692 € et un résultat net de 6 046 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le contrat de concession, approuvé par une délibération en date du 13 octobre 2004,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023 établi par la SELO, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023, pour les Châtaigniers du lac.

### **Délibération n°20240621-044 Compte-rendu annuel des égo-gîtes à Pied de Borne pour l'exercice 2023**

Chaque année, la SELO établit pour la concession des chalets éco-gîtes à Pied de Borne un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), qui doit être approuvé par le conseil communautaire.

Le CRAC comprend : une fiche synthétique de la concession, un état des réalisations et le plan de financement, le compte d'exploitation, le budget prévisionnel, ainsi qu'une note de conjoncture.

La situation nette de l'actif des chalets s'élève à 120 046 € en fin d'exercice 2023.

Le compte d'exploitation 2023 présente un résultat d'exploitation de - 3 570 € et un résultat net de - 48 268 €.

Monsieur le Président rappelle que la CCML et la SELO ont convenu de résilier par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 la concession en cours, le nombre réduit de chalets étant plus adapté à une gestion par un acteur plus local.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le contrat de concession, approuvé par une délibération en date du 26 mars 2009,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023 établi par la SELO, joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2023, pour les chalets éco-gîtes à Pied de Borne.

### **Délibération n°20240621-045 Occupation du terrain pour l'aire de stationnement des camping-cars de Villefort**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin de faire face au nombre de plus en plus important de camping-cars et aux problématiques liées à leur stationnement non réglementé autour du lac de Villefort, il a été convenu d'aménager une aire de stationnement au bord du lac, ainsi qu'une aire de service à proximité de la station d'épuration de Villefort (route de Pied de Borne).

Le terrain concerné par l'aire de stationnement étant propriété de la commune de Villefort, cette dernière propose une mise à disposition gratuite du terrain, pour un aménagement léger et un stationnement limité à 24 heures. La gestion courante de l'aire restera à la charge de la CCML.

Vu la convention de mise à disposition de terrains pour la gestion de l'aire de stationnement de camping-cars à Villefort ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de terrains pour la gestion de l'aire de stationnement de camping-cars à Villefort ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document administratif relatif à ce dossier.

*Monsieur le Président fait part à l'assemblée de réclamations des gestionnaires de campings locaux sur l'accueil des camping-cars sur le territoire. En effet, certains gestionnaires de campings regrettent que ces touristes ne viennent pas dans leurs établissements et séjournent gratuitement, sans s'acquitter de la taxe de séjour, sur le territoire. Ils s'opposent donc à la création d'aires dédiées aux camping-cars, ainsi qu'au stationnement de nuit des camping-cars autour du lac de Villefort, site inscrit.*

*Madame Audrey MALAVAL précise avoir échangé à plusieurs reprises avec les gestionnaires d'un camping de sa commune à ce sujet, en indiquant que ce profil de touristes ne souhaite pas aller dans les campings et ne s'y rendraient pas, quand bien même leur stationnement autour du lac serait interdit.*

*Monsieur le Président précise que le projet d'aire de stationnement au bord du lac ne crée pas de concurrence avec l'activité des campings, le stationnement étant d'ailleurs limité à 24 heures. Un affichage sur les possibilités d'hébergement pour plusieurs nuits pourra être installé sur l'aire.*

*L'assemblée s'accorde sur le fait que le territoire ne doit pas se passer totalement des camping-caristes qui, bien qu'ils ne souhaitent pas aller dans les campings, consomment dans les restaurants et commerces locaux.*

### **Délibération n°20240621-046 Mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade**

Monsieur le Président informe l'assemblée que les travaux de construction d'un espace intercommunal à Langlade touchent à leur fin.

L'association Barbama'MAM souhaiterait intégrer les locaux dédiés à la petite enfance dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le Foyer rural de Langlade-Brenoux souhaiterait occuper la partie accueil de loisirs à compter du 15 juillet.

Pour rappel, la CCML prend actuellement en charge le loyer des locaux occupés par la MAM et l'ALSH occupe à titre gratuit la salle des fêtes de Langlade.

Monsieur le Président propose une mise à disposition gratuite des locaux aux deux associations.

Vu les conventions de mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade,

Considérant l'intérêt pour l'attractivité du territoire de favoriser le maintien de la MAM et de l'ALSH à Brenoux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite de ces locaux aux deux associations, dans le cadre du programme d'aide à l'enfance et à la jeunesse pour l'attractivité du territoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de ces locaux.

*Monsieur André FERRIER souligne que cette mise à disposition crée une disparité d'aide entre les assistantes maternelles indépendantes et la MAM.*

*Madame Audrey MALAVAL précise que la situation des assistantes maternelles indépendantes et celle de la MAM sont difficiles à comparer, les premières exerçant leur activité dans leur lieu d'habitation.*

### **Avis sur la reconduction d'un projet de vente de composteurs individuels à tarif réduit**

*Monsieur le Président rappelle qu'en 2021, la communauté de communes avait bénéficié de subventions LEADER pour une opération de vente de composteurs individuels à tarif réduit. L'opération a connu un franc succès, les 200 composteurs commandés ayant été vendus.*

*Les gardiens des déchetteries et les agents d'accueil reçoivent encore de nombreuses demandes pour l'acquisition de composteurs.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la proposition par les collectivités de solutions accessibles pour trier les biodéchets est devenue une obligation. Le SDEE 48 étudie différentes solutions à déployer sur le département pour le tri des biodéchets des particuliers et des professionnels.*

*En attente de solutions collectives, la vente à tarif réduit de composteurs individuels et la sensibilisation au compostage individuel permettraient à la communauté de communes Mont-Lozère d'offrir une solution de tri et de valorisation à la source pour tous les habitants qui disposent d'un jardin et donc de répondre partiellement aux obligations réglementaires.*

*Dans le cadre du nouveau programme européen, il serait possible de bénéficier d'une nouvelle subvention pour l'acquisition de nouveaux composteurs, toutefois, le projet devra être plus global, en comprenant notamment un volet sensibilisation et formation.*

*Le projet pourrait également comprendre un volet économie d'eau, avec la vente à tarif réduit de dispositifs de réduction des consommations d'eau et des ateliers de sensibilisation.*

**Le conseil communautaire se prononce favorablement au principe de reconduction du projet et demande à Monsieur le Président de proposer un plan de financement.**

### **Délibération n°20240621-047 Modification des tarifs de la taxe de séjour**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les tarifs actuels de la taxe de séjour ont été fixés par délibération en date 17 juin 2022.

Actuellement, le produit de la taxe de séjour est affecté à :

- 95 % au budget de l'office de tourisme pour la promotion touristique du territoire ;
- 5 % au budget principal pour l'entretien et la promotion du réseau de sentiers de randonnée du Pôle de Pleine Nature Mont-Lozère.

En 2023, le produit de la taxe de séjour s'est élevé à 93 427,66 €.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,  
Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,  
Vu la délibération n°9 du 11 février 2014 du Conseil Général du Gard relative à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu la délibération n°20220617-051 du 17 juin 2022 du conseil communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter de 2023,  
Vu les tarifs 2024 de la taxe de séjour des territoires limitrophes à la CCML,  
Considérant que le pourcentage appliqué aux hébergements non classés ou en attente de classement est inférieur à la moyenne des territoires limitrophes,  
Considérant que l'augmentation du pourcentage de la taxe de séjour pour les hébergements non classés peut être un levier pour inciter les hébergements au classement,  
Considérant l'augmentation des dépenses de la CCML et de sa régie office de tourisme pour favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** des modalités suivantes de perception de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **MAINTIENT** l'assujettissement des natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
  - o Les palaces,
  - o Les hôtels de tourisme,
  - o Les résidences de tourisme,
  - o Les meublés de tourisme,
  - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales ;
  - o Les villages de vacances,
  - o Les chambres d'hôtes,
  - o Les auberges collectives,
  - o Les ports de plaisance,
- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;
- **MAINTIENT** le calendrier de reversement annuel suivant :
  - o 1<sup>er</sup> trimestre : 15 avril
  - o 2<sup>e</sup> trimestre : 15 juillet
  - o 3<sup>e</sup> trimestre : 15 octobre

o 4<sup>e</sup> trimestre : 15 janvier année N+1

- **MAINTIENT** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- **MAINTIENT** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle)
Palace	2,30 €
Hotels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hotels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hotels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **FIXE** le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus à **3,5 %** ;
- **RAPPELLE** que le département du Gard a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % qui s'applique sur les communes de Malons-et-Elze et de Ponteils-de-Brésis ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document administratif nécessaire à ce dossier.

### **Délibération n°20240621-048 Attribution d'une subvention au Souvenir Français**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes participe au financement de projets événementiels sportifs ou culturels d'envergure intercommunale par le vote de subventions.

Le souvenir Français « comité de Villefort » a fait parvenir une demande de subvention d'un montant de 200 € afin de financer leurs actions patrimoniales, d'animation de la vie commémorative et pédagogiques (projets avec les élèves du primaires et du collège).

Monsieur le Président précise que le Souvenir Français réalise des actions à dimension intercommunale, puisqu'il intervient dans diverses communes de la communauté de communes, à leur demande.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,



- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 200 € au Souvenir Français – Comité de Villefort au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'attribution et au versement de cette subvention.

### **Délibération n°20240621-049 Attribution d'une subvention au Foyer Rural d'Allenc**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes participe au financement de projets événementiels sportifs ou culturels d'envergure intercommunale par le vote de subventions.

Le Foyer Rural d'Allenc sollicite un financement à hauteur de 500 € pour la réalisation de la 6<sup>e</sup> édition du Festival de Jeu Allenc Jacta Est qui aura lieu les 6, 7 et 8 septembre 2024.

Le Festival du Jeu d'Allenc est un projet culturel d'envergure intercommunale. L'édition 2023 a accueilli 600 personnes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à 26 voix pour et 4 abstentions**,

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 500 € au Foyer Rural d'Allenc au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'attribution et au versement de cette subvention.

### **Participation au SAMU Magazine et au magazine L'Essor de la Gendarmerie**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire des demandes de l'association Française des assistants de régularisation Médicale des SAMU et de la Gendarmerie Nationale afin de collaborer au SAMU Magazine et au Magazine de L'ESSOR de la Gendarmerie par le biais d'un visuel ou d'un article.

Ces deux magazines mettent à l'honneur les actions menées par le SAMU et par la Gendarmerie Nationale et sont diffusés auprès des collectivités locales, institutions, administrations, associations, services publics...

GRILLE TARIFAIRE HT (Visuel ou Rédactionnel pour 1 parution)		
	SAMU MAGAZINE	L'ESSOR DE LA GENDARMERIE
1 page	3 300 €	-
La 1/2 Page	2 200 €	2 400€
Le 1/4 de Page	1 300 €	1 690€
Le 1/8 de Page	-	950€

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire rejette à l'unanimité la proposition de participation à ces deux magazines.**

### **Délibération n°20240621-050 Adhésion 2024-2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère**

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Lozère propose un service de prestations d'accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant.

La convention d'adhésion de la CCML à ce service étant arrivée à échéance, Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion pour la période de 2024 à 2027.

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL),

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention,

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;
- **PREND ACTE** de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°20240621-051 Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas**

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la CCML avaient été définies par délibération en date du 28 mars 2017.

Suite à la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019, les montants plafonds du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement a été augmenté.

Afin de mettre à jour les montants de remboursement des agents de la CCML, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les modalités suivantes de prise en charge des frais de déplacement professionnels :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux de la communauté de communes Mont-Lozère qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

## **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les conseils communautaires, les commissions d'appels d'offres,... ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

## **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2000 km</b>	<b>De 2001 à 10000 km</b>	<b>Au-delà de 10000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0,32 €	0,40 €	0,23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0,41 €	0,51 €	0,30 €
<b>8 CV et plus</b>	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

<b>Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>Vélomoteurs et autres véhicules à moteur</b>
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2<sup>e</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

**Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

### **Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la somme dépensée.

En ce qui concerne les frais de transport, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

### **Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une demie heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la CCML pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## **Délibération n°20240621-052 Création de deux emplois dans le cadre d'avancements de grade**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de trois agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 sur les projets de suppression d'emplois,

### **Le Président propose au conseil communautaire :**

- la suppression d'un emploi de Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (28 heures hebdomadaires).
- la création d'un emploi de Ajoint technique principal de 1<sup>ière</sup> classe, à temps non complet (28 heures hebdomadaires).

- la suppression d'un emploi de Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (30 heures hebdomadaires).
- la création d'un emploi de Ajoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (30 heures hebdomadaires).
- la suppression d'un emploi de Rédacteur territorial, à temps complet. Un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe étant vacant au tableau des emplois suite à un avancement de grade en date de 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

### Délibération n°20240621-053 **Lieu de la prochaine séance du conseil communautaire**

Monsieur le Président rappelle que pour délocaliser les réunions du conseil communautaire du siège de la communauté, il est nécessaire de délibérer pour fixer le lieu de la prochaine réunion.

Vu l'article L5211-11 « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de tenir le prochain conseil communautaire à Pied de Borne.

*Christian LAURENT propose d'accueillir le conseil communautaire suivant à Cubières.*

### Délibération n°20240621-054 **Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleymard**

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleymard, trois entreprises ont été consultées pour remplacer les menuiseries du rez-de-chaussée par du double vitrage et remplacer la porte du garage.

Ces travaux entrent dans les dépenses subventionnées à 79 % par l'Etat et le Département de la Lozère et un montant de 18 750 € HT a été inscrit au budget primitif pour ces travaux.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu les rapport d'analyse des trois offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SOLABAIE est la plus économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise SOLABAIE pour la fourniture et la pose de menuiseries à double vitrage et d'une porte de garage à l'accueil de loisirs du Bleymard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis pour un montant de 15 347 € HT et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## Délibération n°20240621-055 **Modification de l'attributaire de la subvention pour l'aménagement des parcours de pêche sur le Chassezac**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 5 avril 2024, une subvention d'un montant de 500 € a été accordée à l'A.A.P.P.M.A. de Villefort pour l'aménagement des parcours de pêche sur le Chassezac.

Il informe l'assemblée que ce projet sera finalement porté par la Fédération de pêche de Lozère. Le projet n'ayant pas encore été réalisé, le versement de la subvention n'a pas été effectué.

Il convient donc de transférer la subvention à la Fédération de pêche.

Vu la délibération n°20240405-027 du 5 avril 2024 du conseil communautaire portant attribution de subventions aux associations pour des projets d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **ANNULE** la subvention de 500 € attribuée à l'A.A.P.P.M.A. Villefort pour la réhabilitation et la valorisation de parcours de pêche sur le Chassezac à Prévencières ;
- **OCTROI** une subvention de 500 € à la Fédération de Pêche de Lozère, pour la réhabilitation et la valorisation de parcours de pêche sur le Chassezac à Prévencières ;
- **CONDITIONNE** le versement de cette subvention à la présentation par l'association de justificatifs des dépenses engagées et du plan de financement réalisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Questions diverses

#### ➤ **Consultation pour l'élaboration d'un plan de massif**

Monsieur le Président informe l'assemblée que les documents de consultation pour l'élaboration d'un plan de massif intercommunal ont été transmis à la DDT48 pour avis avant publication. Bien que Mme la Directrice de la DDT félicite le conseil communautaire pour cette initiative, elle préconise d'attendre que le plan départemental soit élaboré avant de lancer la consultation.

#### ➤ **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour la Fibre**

Monsieur le Président relaie une information reçue à la CCML, à l'attention des communes :

Les installations liées au déploiement de la Fibre qui se situent sur le domaine public sont soumises au versement d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP). Il appartient aux communes de demander le versement de cette redevance à Alliance TrèsHautDébit, sur la base des tarifs fixés par délibération et dans le respect des montants plafonds suivants :

Artères		Installations radioélectriques	Autres (cabine, sous répartiteur...)
Souterrain	Aérien		
48,27 € / km	64,36 € / km	Non plafonné	32,18 € / m <sup>2</sup>

Cette redevance est encore peu sollicitée par les communes.

➤ **Envoi des éléments administratifs sur les compétences eau et assainissement**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Noémie Thomas, agent de développement de la CCML, a envoyé un mail à toutes les communes pour solliciter des éléments financiers et administratifs sur l'eau et l'assainissement. La date limite d'envoi était fixée au 21 juin.

A ce jour, 7 communes ont envoyé les éléments. Beaucoup de secrétariats étant surchargés avec les élections législatives, un délai supplémentaire sera laissé.

Toutefois Monsieur le Président rappelle l'importance de la transmission de ces éléments, malgré l'opposition au transfert du conseil communautaire et de la plupart des conseils municipaux.

➤ **« Rave party » sur la Bastide-Puylaurent et Chasseradès**

Monsieur Michel TEISSIER témoigne des difficultés rencontrées sur sa commune lors de la « Rave party » qui s'est installée du 8 au 12 juin aux Taillades.

Considérant qu'il ne s'agit pas de la première manifestation de ce genre sur ce site, il a sollicité une rencontre avec EDF Renouvelables pour définir des mesures à mettre en place. Il souhaiterait que la CCML soit associée à cette rencontre et aux réflexions.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 10.**

## RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DU 5 AVRIL 2024

N°	Objet	Page
034	Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Président	3
035	Vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024	3
036	Décision modificative du budget PMR pour créances éteintes	4
037	Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies	5
038	Etablissement d'une servitude d'aménagement pour la piste DFCl des Pialades	6
039	Approbation de la charte des éleveurs pastoraux	7
040	Avenant au contrat bourg-centre de Mont-Lozère et Goulet	7
041	Désignation des représentants au Comité Départemental du Tourisme de Lozère	11
042	Adhésion au groupement de commandes « Mobilier identitaire du GR736 »	11
043	Compte-rendu annuel des châtaigniers du lac pour l'exercice 2023	12
044	Compte-rendu annuel des écogîtes de Pied de Borne pour l'exercice 2023	12
045	Occupation du terrain de l'aire de camping-cars de Villefort	13
046	Mise à disposition des locaux de la MAM et de l'ALSH à Langlade (Brenoux)	13
047	Modification des tarifs de la taxe de séjour	14
048	Attribution d'une subvention au Souvenir Français	16
049	Attribution d'une subvention au Foyer Rural d'Allenc	17
050	Adhésion 2024-2027 au service CNRACL du centre de gestion de la Lozère	17
051	Revalorisation du remboursement des frais d'hébergement et de repas	18
052	Création de deux emplois dans le cadre d'avancements de grade	23
053	Lieu de la prochaine séance du conseil communautaire	24
054	Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'accueil de loisirs du Bleynard	24
055	Modification de l'attributaire de la subvention pour l'aménagement des parcours de pêche sur le Chassezac	25

## **LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS**

		PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENC	ANDRE Jean-Bernard		X	
	RANC Christophe		X	
ALTIER	BALME Jean-Louis		X	
	COMMANDRE Gilbert		X	
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BOULET Patrick	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
CUBIÉRETTES	BENOIT Christian		X	
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	BRUEL Gilbert	X		
LAUBERT	DEBIEN Gilbert	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BEAURY Pascal		X	CUBIZOLLE Jeannine
	CUBIZOLLE Jeannine	X		
	BOISSET Jean-Marie	X		
	BOULAT Olivier	X		
	ROCHE Didier	X		
	MOURET Evelyne			X
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X		
	CASTRO José	X		
PONTEILS ET BRESIS	DE LA RUE DU CAN Pierre		X	
	BOUTONNET Jean-Pierre		X	
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier		X	DE LESCURE Jean
	BRUNEL Didier		X	BRUGERON Christian
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	MICHEL Claudie	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	DURAND Emmanuel			
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BAJAC LEYANTOU Jean-Claude		X	ROUX Jean-Claude
	ROUX Jean-Claude	X		
	BIE Bruno	X		

### **SIGNATURES :**

Le secrétaire de séance  
Christian BRUGERON

Le Président,  
Jean de LESCURE